

de 75 EUR à partir du 1^{er} septembre 2021, qui en est la suite.

Et il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

NOTE

Les exigences de l'obligation de motivation en matière de contributions alimentaires

À plusieurs reprises, la Cour de cassation a validé le recours par les tribunaux à une méthode statistique de calcul des contributions alimentaires, que ce soit la méthode Renard¹ ou plus récemment la méthode Hobin².

La Cour estime en effet que le recours à ces méthodes satisfait à l'obligation de motivation imposée par l'article 1321 du Code judiciaire.

Dans le cas d'espèce qui a donné lieu à l'arrêt commenté du 24 mai 2024, la cour d'appel de Liège avait eu recours à la méthode Renard, mais avait décidé de s'écarter du résultat donné par cette méthode au motif que le montant du budget de l'enfant, qui était de 914,72 EUR bruts, était excessif pour un enfant de 15 ans.

Le problème, selon la Cour de cassation, c'est que la cour d'appel n'indique pas quel serait, selon elle, le budget correct dans le cas d'espèce. Un des critères exigés par l'article 1321 du Code judiciaire – identifier le budget de l'enfant – est donc manquant.

Au surplus, la cour d'appel de Liège semble se fonder sur une appréciation abstraite de ce que devrait être un budget approprié pour un enfant de 15 ans, alors que la loi – les articles 203 et 203bis de l'ancien Code civil, mais aussi l'article 1321 du Code judiciaire – requiert une analyse *in concreto*.

En première instance, le tribunal avait fait droit à la demande de la mère de porter à 500 EUR par mois la contribution alimentaire fixée initialement à 130 EUR.

Selon les chiffres mentionnés dans l'arrêt de la Cour de cassation, le coût brut de l'enfant calculé à partir de la méthode Renard était de 914,72 EUR, soit un coût net de 715,37 EUR, à répartir à concurrence de 67 % à charge du père, soit 479,30 EUR, et 33 % à charge de la mère, soit 236,07 EUR. Étant donné que le père n'héberge plus du tout l'enfant, il doit supporter cette charge en argent, soit une contribution alimentaire à payer à la mère de 479,30 EUR. La demande de la mère, de 500 EUR, était donc assez proche du résultat livré par la méthode Renard.

La cour d'appel de Liège rappelle que s'agissant d'une demande de révision, elle doit comparer les critères qui ont servi de base à la contribution alimentaire initiale et évaluer dans quelle mesure ces paramètres se sont modifiés depuis lors. Cette affirmation est tout à fait correcte. Cependant, la cour d'appel ne livre pas non plus tous les paramètres qui devraient permettre de réaliser cette comparaison, ce qui à notre avis constitue aussi un manquement par rapport aux exigences de l'article 1321 du Code judiciaire.

L'un des objectifs de l'obligation de motivation qui figure à l'article 1321 du Code judiciaire – outre celui de rendre intelligible le montant des contributions alimentaires fixées – consiste en effet à permettre l'évolution dans le temps du montant des contributions alimentaires tout en respectant la « proportion » – pour reprendre le terme de l'article 203 de l'ancien Code civil – qui avait été décidée dès l'origine.

Nathalie DANDROY

1. Voy. not. Cass., 24 mars 2011, arrêt n° C10.0267.F ; Cass., 16 mai 2013, n° C.12.0160.F ; Cass., 4 mai 2017, arrêt n° C.16.0164.F ; Cass., 22 novembre 2018, arrêt n° C.18.0214.F.
2. Cass., 5 décembre 2022, arrêt n° C.21.0504.N.